

2. *Prie instamment en outre* tous ceux qui sont responsables de l'élaboration et de l'exécution des programmes nationaux et internationaux de développement de veiller à ce que les femmes aient la possibilité de s'épanouir pleinement en tant qu'êtres humains et de contribuer au maximum au développement économique, social et politique de leurs pays respectifs, à l'égal des hommes, et à ce qu'elles reçoivent toute leur part des avantages du développement;

3. *Recommande* aux gouvernements d'œuvrer en vue de la réalisation des objectifs énoncés ci-dessus pendant toute l'Année internationale de la femme et à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, dans le cadre d'un effort soutenu à long terme visant à intégrer pleinement les femmes au processus de développement à tous les niveaux.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

1929 (LVIII). La participation populaire et ses conséquences pratiques pour le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, qui prévoit, entre autres, l'adoption de mesures propres à assurer comme il convient la participation effective de tous les éléments de la société à l'élaboration et à l'exécution des plans et des programmes nationaux de développement économique et social,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1746 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, concernant l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social, dans laquelle le Conseil a expressément recommandé aux gouvernements de prendre des mesures appropriées à tous les niveaux pour que la population entière, y compris les travailleurs, participe plus activement à la production, à l'élaboration et à l'application de politiques et de programmes de développement économique et social,

Ayant présente à l'esprit la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans laquelle a été reconnue la nécessité d'introduire des transformations qualitatives et structurelles de la société et d'obtenir le soutien et la participation actifs de tous les secteurs de la population en vue de la réalisation des objectifs de la Décennie,

Rappelant la résolution 3176 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1973, contenant le texte concernant la première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans lequel il a été recommandé que les pays en voie de développement qui adoptent des mesures visant à assurer une participation active et démocratique de la population au développement reçoivent l'appui voulu de la communauté internationale,

1. *Considère*, à la lumière des résolutions susmentionnées, que la participation populaire suppose un engagement volontaire et démocratique de la population :

a) A contribuer à l'effort de développement;

b) A partager équitablement les avantages qui en découlent;

c) A prendre part à la prise de décisions en ce qui concerne la détermination des objectifs, la formulation des politiques et la planification et l'exécution des programmes de développement économique et social;

2. *Note en particulier* que, si l'on veut que la participation populaire soit efficace, les gouvernements doivent la promouvoir de façon consciente, en tenant pleinement compte des droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels, au moyen de mesures novatrices, y compris par des changements de structures et par la réforme et le développement des institutions, ainsi qu'en encourageant toutes les formes d'éducation, en particulier l'enseignement primaire obligatoire, en vue d'assurer le concours actif de tous les secteurs de la société;

3. *Reconnaît* que la coopération internationale dans ce domaine peut être considérablement facilitée en procédant systématiquement à l'étude, à l'analyse et à l'échange de renseignements et de données d'expérience concernant la participation populaire telle qu'elle se présente dans des contextes sociaux, culturels, économiques et politiques différents;

4. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres :

a) De faire de la participation populaire un élément fondamental de la politique suivie en matière de stratégie nationale de développement;

b) D'encourager la participation active la plus large possible de tous les individus, ainsi que d'organisations non gouvernementales nationales comme les associations professionnelles, les organisations de jeunes et les organisations féminines, au processus de développement en ce qui concerne la fixation des objectifs, la formulation des politiques et l'exécution des plans;

c) De considérer la participation populaire comme un élément faisant partie intégrante des plans et des programmes de développement local, régional et national d'une façon qui permette d'assurer une participation maximale des citoyens et qui soit conforme aux exigences de la croissance économique, de la justice sociale et de l'efficacité administrative;

d) D'adopter des mesures, y compris des transformations structurelles et des dispositions institutionnelles, qui permettent à la population de mieux contribuer à l'effort de développement, d'avoir une part plus équitable des avantages qui en découlent et de participer davantage à la prise de décisions concernant les questions qui affectent directement leur bien-être économique et leur progrès social;

e) D'encourager l'étude et la diffusion, pour l'information et dans l'intérêt des autres Etats Membres, des mesures novatrices adoptées pour favoriser la participation populaire au développement et pour en contrôler et en évaluer l'efficacité, ainsi que l'établissement de rapports à ce sujet;

f) D'encourager l'organisation de programmes de formation visant à donner aux fonctionnaires et aux dirigeants locaux les connaissances et les compétences nécessaires pour favoriser et maintenir une participation effective de la population aux plans et programmes de développement national, régional et local;

5. *Recommande* au Programme des Nations Unies pour le développement, aux institutions spécialisées, en particulier la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, et aux autres programmes et organismes internationaux d'assistance technique et financière, de considérer la participation populaire comme une catégorie distincte aux fins de la coopération technique et d'encourager les Etats Membres à demander une aide au développement dans ce domaine;

6. *Prie* le Secrétaire général, dans l'application du programme de travail et des objectifs à moyen terme de l'Organisation et dans la mesure des ressources disponibles, de s'attacher en priorité :

a) A faire des recherches et des études conduisant à la mise au point d'un concept viable de la participation populaire et des mesures de politiques propres à l'assurer afin d'en accroître l'efficacité dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et des futures stratégies mondiales du développement;

b) A renforcer la compétence du Secrétariat pour ce qui est de l'octroi d'un appui technique aux projets de coopération internationale visés au paragraphe 5 ci-dessus, y compris, en particulier :

- i) En favorisant un large engagement des citoyens aux efforts de développement grâce à des mesures comme les programmes de développement communautaire et autres programmes analogues visant à faciliter la participation volontaire de la population à l'effort de développement;
- ii) En accordant une attention particulière aux problèmes des populations rurales indigentes, des groupes marginaux et des occupants des bidonvilles;
- iii) En mettant au point, sur les plans local et régional, des institutions visant à faciliter et à assurer constamment la prise de décisions à partir de la base;
- iv) En aidant à renforcer les courants de communication entre la population et les pouvoirs publics;
- v) En mettant au point des méthodes permettant d'évaluer l'effet des programmes de développement sur ceux qui doivent en être les bénéficiaires;
- vi) En mettant au point des systèmes d'enseignement et des aides pédagogiques en vue de former aussi bien la population locale que les responsables du développement pour qu'ils favorisent et assurent constamment la participation populaire aux programmes de développement;

c) A favoriser l'échange de connaissances et de données d'expérience entre les pays en ce qui concerne les programmes et pratiques novateurs suivis pour promouvoir la participation populaire au développement, en utilisant, entre autres, le réseau mondial de centres de recherche et de formation portant sur le développement régional mis sur pied conformément à la résolution 1582 (L) du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1971;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil, lors de sa soixante-deuxième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'article 3 de la déclaration universelle des droits de l'homme, qui affirme que tout individu a droit à la vie, et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷⁷, qui affirme également que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine,

Rappelant également sa résolution 1745 (LIV) du 16 mai 1973, qui confirme l'intérêt constant de l'Organisation des Nations Unies pour l'étude de la question de la peine capitale qui doit être faite sur la base de rapports analytiques à jour présentés tous les cinq ans par le Secrétaire général,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution susmentionnée⁷⁸,

Partageant les vues exprimées dans ce rapport, selon lesquelles :

a) Depuis la publication des rapports de l'Organisation des Nations Unies sur la peine capitale de 1962 et 1967, une majorité d'Etats Membres sont peu à peu passés de la position d'observateurs intéressés par la question de la peine capitale à une position favorable à l'abolition éventuelle de la peine de mort,

b) Le nombre total de crimes passibles de la peine de mort a diminué progressivement dans de nombreuses régions du monde,

Notant avec satisfaction qu'au cours de la période 1969-1973 quelques pays ont réalisé de nouveaux progrès soit en abolissant la peine capitale entièrement ou pour les crimes de droit commun, soit en la suspendant, soit en restreignant le nombre de crimes passibles de la peine de mort.

Notant avec intérêt qu'un certain nombre de pays favorables au maintien de la peine capitale ont fourni des renseignements sur les condamnations à la peine de mort et l'exécution de cette peine, coopérant ainsi pleinement à l'étude entreprise par le Secrétaire général, et qu'un nombre considérable de condamnés à mort ont bénéficié d'une commutation de peine ou ont été graciés,

Notant aussi avec intérêt que dans certains pays des études relatives à la peine capitale sont actuellement entreprises à l'occasion de l'élaboration d'une nouvelle législation pénale,

1. *Réaffirme* le principe énoncé dans les résolutions 1574 (L) et 1745 (LIV) du Conseil, en date des 20 mai 1971 et 16 mai 1973, selon lequel le principal objectif à poursuivre en matière de peine capitale est de restreindre progressivement le nombre de crimes pour lesquels la peine capitale pourrait être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine;

2. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'étudier, en coopération avec l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale et d'autres centres de recherche :

a) Les moyens appropriés d'analyser l'évolution actuelle en ce qui concerne non seulement la position des Etats Membres sur cette question à un moment donné, mais aussi les progrès réalisés dans le sens d'une

⁷⁷ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.
⁷⁸ E/5616 et Corr.1 et 2 et Add.1.